

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 99.953 du 19 octobre 2001

A.93.502/XIII-1772

En cause : **JACQUEMART** Alain,
ayant élu domicile chez
Me Maurice DELWAIDE, avocat,
rue des Augustins 16
4000 Liège,

contre :

1. la Ville de Liège,

ayant élu domicile chez
Me Pierre FRANCOIS, avocat,
rue du Château Massart 88
4000 Liège,

2. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
ASSOCIATION CHRETIENNE DES
INSTITUTIONS SOCIALES ET
DE SANTE,** en abrégé "**ACIS**",

ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2000 par Alain JACQUEMART qui demande l'annulation du permis d'urbanisme n° 65.185 délivré le 30 décembre 1998 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Liège à l'association sans but lucratif ASSOCIATION CHRETIENNE DES INSTITUTIONS SOCIALES ET DE SANTE, en abrégé ACIS;

Vu l'arrêt n° 90267 du 17 octobre 2000 rejetant la demande de suspension de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure du 24 novembre 2000 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu la requête introduite le 8 janvier 2001 par l'association sans but lucratif ASSOCIATION CHRETIENNE DES INSTITUTIONS SOCIALES ET DE SANTE qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 6 février 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 29 mai 2001 adressée au Conseil d'Etat par la partie intervenante;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 octobre 2001 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. LAPÔTRE, loco Me P. FRANCOIS avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Bénédicte HENDRICKX,

loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse et Me B. HENDRICKX, loco Me G. DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 28 mai 2001, le conseil de la partie intervenante a communiqué au greffe du Conseil d'Etat un "acte de désistement" signé par le requérant et daté du 4 mai 2001; que l'intention du requérant de se désister de son recours en annulation a été confirmée par son conseil dans une lettre adressé le 26 juin 2001 à l'auditeur rapporteur; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 19.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 14.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf octobre deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.